

ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2019 TELS QU'ILS SERONT SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI SE TIENDRA LE 30 JUIN 2020

BILAN CONSOLIDE Arrêté au 31 Décembre 2019

(Unité en mille dinars)

ACTIFS	31/12/2019	«31/12/2018 RETRAITÉ»	«31/12/2018 PUBLIÉ»
AC1 Caisse et avoirs auprès de la BCT, CCP et TGT	349 550	557 259	562 475
AC2 Créances sur les établissements bancaires et financiers	209 887	233 813	233 813
AC3 Créances sur la clientèle	9 936 984	9 480 504	9 469 074
AC4 Portefeuille-titres commercial	355 197	472 688	489 118
AC5 Portefeuille d'investissement	1 456 294	1 427 761	1 422 761
AC5B Titres mis en équivalence	20 953	20 997	20 997
AC6 Valeurs immobilisées	143 961	133 609	133 609
AC7 Autres actifs	373 653	400 888	395 672
AC7C Ecart d'acquisition net (Goodwill)	1 775	2 251	2 251
AC9 Impôt différé Actif	27 162	23 346	23 346
TOTAL DES ACTIFS	12 875 416	12 753 116	12 753 116
PASSIFS			
PA1 Banque Centrale et CCP	-	-	-
PA2 Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	2 486 294	2 793 769	2 832 177
PA3 Dépôts et avoirs de la clientèle	6 822 264	6 458 498	6 444 211
PA4 Emprunts et ressources spéciales	1 826 005	1 700 109	1 661 701
PA5 Autres passifs	581 082	724 941	739 228
PA6 Impôt différé Passif	19 490	16 121	16 121
TOTAL DES PASSIFS	11 735 135	11 693 438	11 693 438
INTÉRÊTS MINORITAIRES	137 742	161 215	161 215
CAPITAUX PROPRES			
CP1 Capital	238 000	238 000	238 000
CP2 Réserves	625 748	525 959	525 959
CP3 Actions propres	-	-	-
CP4 Autres capitaux propres	-	-	-
CP5 Résultats reportés	-	-	-
CP6 Résultat de l'exercice	138 791	134 504	134 504
CP7 Résultat en instance d'affectation	-	-	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1 002 539	898 463	898 463
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	12 875 416	12 753 116	12 753 116

ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN CONSOLIDE Arrêté au 31 Décembre 2019

(Unité en mille dinars)

PASSIFS ÉVENTUELS	31/12/2019	"31/12/2018 RETRAITÉ"	"31/12/2018 PUBLIÉ"
HB1 Cautions, avals et autres garanties données	691 866	797 563	797 563
A- En faveur de l'établissement bancaire et financier	25 799	28 596	28 596
B- En faveur de la clientèle	666 067	768 967	768 967
HB2 Crédits documentaires	356 411	573 915	573 915
HB3 Effets et autres créances données	1 350 718	2 089 400	2 089 400
TOTAL DES PASSIFS ÉVENTUELS	2 398 995	3 460 878	3 460 878
ENGAGEMENTS DONNÉS			
HB4 Engagements de financements donnés	373 204	501 535	501 535
A- En faveur de l'établissement bancaire et financier	-	-	-
B- En faveur de la clientèle	373 204	501 535	501 535
HB5 Engagements sur titres	15 144	39 982	39 982
A- Participations non libérées	15 144	39 982	39 982
B- Titres à recevoir	-	-	-
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS	388 348	541 517	541 517
ENGAGEMENTS REÇUS			
HB6 Engagements de financement reçus	20 768	94 275	94 275
HB7 Garanties reçues	1 408 235	1 906 300	1 33 847
A- Garanties reçues de l'Etat	-	601 157	-
B- Garanties reçues d'autres Etab bancaires, financiers et d'assurances	17 420	1 6 935	-
C- Garanties reçues de la clientèle	1 390 815	1 288 208	133 847
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS	1 429 003	2 000 575	228 122

1- Référentiel d'élaboration et de présentation des états financiers
Les états financiers consolidés du groupe de la BH BANK sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie notamment la norme comptable générale n° 01 du 30 décembre 1996 et les normes comptables bancaires (NCT 21 à 25) applicables à partir du 1er janvier 1999 ainsi que les normes (NCT 35 à 39) relatives à la consolidation et aux règles de la Banque Centrale de Tunisie édictées par la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les circulaires subséquentes.

2- Bases de mesure et principes comptables pertinents appliqués
Les états financiers du Groupe de la BH BANK sont élaborés sur la base de la mesure des éléments du patrimoine au coût historique.

2-1. Règles de prise en compte des engagements
Les engagements de la banque sont constatés en hors bilan à mesure qu'ils sont contractés et sont transférés au bilan au fur et à mesure des débloquages de fonds pour leur valeur nominale, intérêts précomptés compris pour les crédits à court terme.
Les engagements irrécouvrables ayant fait l'objet d'un jugement suivi par un PV de carence ainsi que les engagements ayant fait l'objet d'abandon sont passés en pertes.

2-2. Règles d'évaluation des engagements
Provisions individuelles
Pour l'arrêté des états financiers au 31/12/2019, il a été procédé à l'évaluation des engagements et la détermination des provisions y afférentes conformément à la Circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par les Circulaires subséquentes.
Les taux de provisionnement par classe de risque sont appliqués au risque net non couvert, soit le montant de l'engagement déduction faite des agios réservés et de la valeur des garanties obtenues sous forme d'actifs financiers, d'immeubles hypothéqués, de garanties de l'Etat et des garanties des banques et assurances.
Les engagements de faible montant (Inférieurs à 50 MD) sont classés selon la classe de risque automatique. Les provisions requises sur ces engagements sont déterminées par application des taux de provisionnement calculés sur les risques supérieurs à 50 MD.
Dans le cas où le taux de provisionnement calculé sur les actifs supérieurs à 50 MD au cours de l'exercice en vigueur s'avère différent de celui calculé au cours de l'exercice précédent, le taux le plus élevé entre les deux est pris en compte pour la détermination des provisions.

Provisions collectives
En application des dispositions de la circulaire aux établissements de crédits n°2012-20 du 6 Décembre 2012, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 10 Bis de la Circulaire n°91-24 du 17 Décembre 1991, la banque a procédé à la comptabilisation par prélèvement sur le résultat de l'exercice 2019, d'un complément de provisions à caractère général dites « provisions collectives » pour un montant de 589 MD.
Ces provisions sont constituées en couverture des risques latents sur les engagements courants (Classe 0) et des engagements

nécessitant un suivi particulier (Classe 1) ou sens de l'article 8 de la circulaire n°91-24 et ont été déterminées par recours à la méthodologie annexée à la Circulaire 2012-20.

Les provisions additionnelles
Selon les dispositions de la circulaire BCT 2013-21, les établissements de crédit doivent constituer des provisions additionnelles sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans pour la couverture du risque net et ce, conformément aux quotités minimales suivantes :
- 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans.
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans.
- 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.
L'ancienneté dans la classe 4 est déterminée selon la formule suivante : A=N-M+1
- A : ancienneté dans la classe 4
- N : année d'arrêté des comptes
- M : année de la dernière migration vers la classe 4
L'application de cette circulaire a fait dégager une dotation additionnelle de 22 548 MD et une reprise de 13 729 MD (Dont 795 MD provient de la cession de créance) au titre de l'exercice 2019.

2-3. Règles de prise en compte des intérêts et commissions sur les engagements
Les intérêts sur les engagements sont constatés au fur et à mesure qu'ils sont courus et sont rattachés à la période adéquate par abonnement.
A chaque date d'arrêté comptable, les intérêts courus et non échus sont inscrits dans les comptes de créances rattachées correspondantes par la contrepartie d'un compte de résultat ; Toutefois les intérêts se rapportant à des créances classées sont portés en agios réservés.
Les intérêts perçus d'avance sont portés dans les comptes de régularisation appropriés et font l'objet d'abonnement aux périodes adéquates.
Les intérêts afférents aux crédits consentis par la banque et demeurant impayés au titre des créances classées pour les crédits industriels et commerciaux ainsi que les crédits habitat sont systématiquement réservés.
Les intérêts sur les comptes courants gélés, par application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée par la circulaire n°99-04 du 19 mars 1999, sont également réservés. En ce qui concerne les intérêts comptabilisés sur les crédits de préfinancement, ils font l'objet de réservation à partir du moment où les projets y afférents sont classés.
Les intérêts réservés ne sont constatés en résultat qu'au moment de leur encaissement effectif. Les intérêts sur les créances consolidées ne sont constatés en résultat que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.
La comptabilisation des commissions ayant le caractère d'intérêts obéit aux mêmes règles que celles applicables à la constatation des intérêts et les autres commissions sont constatées au fur et à mesure de leur réalisation

2-4. Comptabilisation du portefeuille titres et revenus y afférents
La banque classe ses titres en 4 catégories :
- Les titres de transaction qui se distinguent par les deux critères suivants :
- leur courte durée de détention qui doit être limitée à trois mois,
- la liquidité de leur marché.
Ces titres incluent notamment les bons de trésor destinés à la clientèle.
- Les titres de placement qui sont les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont à la définition de titres d'investissement.
- Les titres d'investissement qui sont les titres pour lesquels la banque a l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention. Ces titres incluent les fonds constitués en exonération d'impôt et confiés aux SICAR pour gestion en vertu d'une convention de gestion.
- Les titres de participation qui englobent les actions dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice.
Les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition, frais et charges exclus. La cession des titres de participation est constatée à la date de transfert de propriété des titres.
Les participations souscrites et non libérées sont enregistrées en engagement hors bilan pour leur valeur d'émission et transférées au bilan à la date de libération.
Les dividendes sur les titres obtenus par la banque sont pris en compte en résultat dès le moment où leur distribution a été officiellement approuvée.
Les titres cotés sont réévalués par référence au cours boursier.
L'évaluation des titres de participation à la date d'arrêté est faite par référence à la valeur d'usage et donne lieu à la constitution de provisions pour couvrir les moins values éventuellement dégagées revêtant un caractère durable.
Pour les titres non cotés, l'évaluation est faite par référence à la valeur mathématique corrigée (en tenant compte de la valeur actualisée du patrimoine de la société émettrice) à la date la plus récente.
A l'exception des titres de transaction pour lesquels les plus ou moins values sont directement constatées en résultat, seules les moins-values sur les autres catégories de titres font l'objet de provisions. Pour les titres d'investissement, les provisions sont constatées pour les moins values latentes dans les deux cas suivants :
- il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance.
- il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.
Les plus values sur les titres rattachés dans le cadre des fonds donnés en gestion sont prises en compte en résultat du moment qu'elles sont courues et dans la mesure où une assurance raisonnable quant à leur encaissement existe.

ETAT DE RESULTAT CONSOLIDE Période allant de 1er Janvier au 31 Décembre 2019

(Unité en mille dinars)

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2019	2018 RETRAITÉ	2018 PUBLIÉ
PR1 Intérêts et revenus assimilés	952 565	778 423	778 423
PR2 Commissions (en produits)	216 758	193 502	193 502
PR3 Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières	65 912	89 996	89 996
PR4 Revenus du portefeuille d'investissement	66 887	67 426	67 426
TOTAL PRODUITS BANCAIRES	1 302 122	1 129 347	1 129 347
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
CH1 Intérêts encourus et charges assimilées	(682 310)	(534 395)	(534 395)
CH1A Sinistres payés sur opérations d'assurances	(84 106)	(90 441)	(90 441)
CH2 Commissions encourues	(10 905)	(10 279)	(10 279)
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	(777 321)	(635 115)	(635 115)
TOTAL PRODUIT NET BANCAIRE	524 801	494 232	494 232
PR5-CH4 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	(97 213)	(78 969)	(78 969)
PR6-CH5 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement	(5 564)	(4 797)	(4 797)
PR7 Autres produits d'exploitation	17 481	15 599	15 599
CH6 Frais de personnel	(127 401)	(121 248)	(121 248)
CH7 Charges générales d'exploitation	(65 410)	(74 144)	(74 144)
CH8 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	(16 407)	(14 955)	(14 955)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	230 287	215 718	215 718
PR11 Quote part dans les résultats des Sociétés mises en équivalence	(2 374)	(3 086)	(3 086)
PR8-CH9 Solde en gain/perte provenant des autres éléments ordinaires	(187)	187	187
CH11 Impôt sur les bénéfices	(77 099)	(60 355)	(60 355)
RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ORDINAIRES	150 627	152 464	152 464
PR9-CH10 Solde en gain/perte provenant des autres éléments extraordinaires	(6 406)	(8 830)	(8 830)
Part de résultat revenant aux minoritaires	(5 430)	(9 130)	(9 130)
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	138 791	134 504	134 504
Effet des modifications comptables (Net d'impôt)	-	-	-
RÉSULTAT APRÈS MODIFICATION COMPTABLE	138 791	134 504	134 504

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE Période allant de 1er Janvier au 31 Décembre 2019

(Unité en mille dinars)

LIBELLES	2019	2018 RETRAITÉ	2018 Publié
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	(412 490)	(79 828)	(42 428)
FLUX DE TRÉSORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	187 672	(34 775)	(34 775)
FLUX DE TRÉSORERIE NET AFFECTÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENTS	101 326	270 445	233 045
Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	32 950	16 410	16 410
VARIATION NETTE DES LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS	(90 542)	172 252	172 252
LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE	(611 693)	(783 945)	(783 945)
LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE	(702 235)	(611 693)	(611 693)

EXTRAIT DES NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

En 2019, la banque a changé sa politique de liquidité adoptée depuis 2017 concernant les bons de trésor pour passer de 20 % des BTA classés en titres de placement et 80% en titres d'investissement à 6 % des BTA en titres de placement et 94 % des BTA en titres d'investissement .

2-5. Impôt sur le résultat

Impôts courants

Les sociétés du groupe BH BANK sont soumises à l'impôt sur les sociétés selon les règles et les taux en vigueur dans chaque secteur d'activité.

Impôts différés

Les impôts différés sont comptabilisés dès lors qu'une différence temporelle est identifiée entre valeurs comptables des actifs et passifs figurant au bilan et bases fiscales respectives lorsque ces différences ont une incidence sur les paiements futurs d'impôts. Les impôts différés sont calculés sur la base du taux d'impôt en vigueur au moment où la différence temporelle s'inverse. Lors d'un changement de taux d'imposition, l'effet correspondant est enregistré au compte de résultat dans la rubrique « Charge fiscale différée ». Les actifs d'impôt différés ne sont pris en compte que s'il est probable que la société consolidée a une perspective de récupération sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont déterminés au niveau de chaque entité fiscale et ne font l'objet d'aucune actualisation.

Fiscalité différée

La fiscalité différée est, par ailleurs, traitée conformément à la norme internationale d'information financière IAS 12.

L'ensemble des filiales contrôlées exclusivement par la Banque de l'Habitat est désormais consolidé par intégration globale, quelque soit leur secteur d'activité.

L'entreprise associée sous l'influence notable de la Banque de l'Habitat est désormais mise en équivalence.

Les états financiers des entreprises consolidées sont traités afin de les rendre conformes aux règles de comptabilisation, d'évaluation et de présentation du groupe BH. Les principes comptables et les règles d'évaluation propres aux activités non bancaires ont été maintenus dans les comptes consolidés du groupe BH BANK.

2-6. Présentation des états financiers consolidés de synthèse

La présentation des états financiers consolidés du groupe BH BANK se conforme aux dispositions de la norme NC 21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.

Les revenus générés par les filiales n'opèrent pas dans le secteur des services financiers figurent parmi les éléments de la rubrique « Autres produits d'exploitation ».

Les actifs autres que les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les passifs des filiales opérant dans le secteur non financier ne sont plus distingués en éléments courants et non courants et sont respectivement présentés sous l'intitulé « Autres actifs » et « Autres passifs ».

2-7. Périmètre, méthodes et règles de consolidation

Périmètre de consolidation

Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes individuels de la Banque de l'Habitat, de toutes les filiales contrôlées par celle-ci et de l'entreprise associée.

Le périmètre de consolidation des états financiers consolidés a été déterminé conformément aux dispositions des normes comptables NC 35 à NC 37 et aux dispositions du code des sociétés commerciales régissant les groupes de sociétés.

Le périmètre des états financiers consolidés comprend au 31/12/2019, outre la société mère consolidante, 11 entités :

- 10 filiales traitées par intégration globale ;
- Une entreprise associée traitée par mise en équivalence.

Méthodes de consolidation

Sociétés consolidées par intégration globale

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différents.

Le groupe possède le contrôle exclusif d'une filiale lorsqu'il est en mesure de diriger les politiques financière et opérationnelle de cette filiale afin de tirer avantage de ses activités. Ce contrôle résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans l'entreprise consolidée,
- soit de la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une filiale en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires

Le contrôle est en outre présumé exister ; dès lors qu'une entreprise détient directement ou indirectement 40% ou moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

La méthode de l'intégration globale a été appliquée conformément à la démarche suivante :

- Les états financiers individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne par ligne en additionnant les éléments semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges;
 - Les opérations réciproques entre sociétés du groupe sont éliminées d'une manière symétrique;
 - Les intérêts minoritaires dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice sont identifiés et soustraits du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net attribuable aux propriétaires de la mère ;
 - La valeur comptable de la participation du Groupe dans chaque filiale et la quote-part du groupe dans les capitaux propres sont éliminées pour déterminer les réserves consolidées et la part des minoritaires dans les réserves.
- Le traitement des créances vendues par la « BH » à sa filiale la « SGRC » se traduit uniquement par l'élimination des créances telles qu'elles figurent au niveau des comptes de la « SGRC ».

Sociétés mises en équivalence

Les entreprises sous influence notable sont mises en équivalence. L'influence notable résulte du pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise est présumée lorsque le groupe dispose, directement ou indirectement, d'une fraction ou moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise.

La méthode de la mise en équivalence consiste dans les étapes successives suivantes :

- Constater la quote-part du groupe dans les capitaux propres de la société mise en équivalence par un poste d'actif sous l'intitulé

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DU GROUPE BH BANK AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2019

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la BH Bank

1. Rapport sur l'audit des états financiers consolidés

1. Opinion avec réserves

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints du Groupe BH BANK, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2019, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat, et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

A notre avis, sous réserve des incidences des questions décrites dans la section « fondement de l'opinion avec réserves », les états financiers consolidés, ci joints, présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Groupe BH BANK au 31 décembre 2019, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l'opinion avec réserves

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Groupe conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

2.1. L'étendue de nos travaux d'audit a été limitée par :

- L'indisponibilité des états financiers récents et certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité, et/ou, d'une notation récente attribuée par une agence de notation pour plusieurs relations dont les engagements auprès du système financier dépassent respectivement 5 millions de dinars et 25 millions de dinars, conformément à la circulaire BCT n°91-24.
 - L'indisponibilité d'un recensement exhaustif des garanties, et l'absence d'évaluations indépendantes et récentes de certaines garanties prises en compte par la Banque
 - L'indisponibilité de reportings du système d'information permettant l'identification systématique des produits par client. En conséquence, les produits comptabilisés, les créances rattachées ainsi que les produits demeurant impayés, qui méritent d'être réservés, n'ont pas pu être vérifiés ;
- L'incidence éventuelle de ces limites sur les états financiers de la banque serait tributaire des résultats des travaux de justification, de fiabilisation et de rapprochement à entreprendre.

2.2. Les fonds budgétaires confiés à la Banque par l'Etat n'ont pas fait l'objet de procédures adéquates de suivi et de justification. À cet effet, les passifs comptabilisés à ce titre, dont certains demeurent dépourvus de justifications nécessaires, n'ont pas été confirmés auprès des services du Ministère des Finances. Aussi, les risques liés aux crédits accordés à la clientèle par prélèvement sur ces fonds n'ont pas été clairement définis par les contractants afin de procéder à leur classification conformément à la réglementation en vigueur.

A la date du présent rapport, l'impact éventuel de cette situation sur les états financiers de la banque ne peut être estimé de façon fiable.

2.3. Nos travaux d'audit des états financiers consolidés ont été limités par ce qui suit :

- La mise en équivalence de la TFBANK s'est basée sur des états financiers intermédiaires arrêtés au 30 juin 2019.
 - Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'impact sur les états financiers consolidés du Groupe BH BANK de la mise en équivalence de cette société sur la base de sa situation financière audité relative à l'exercice 2019.
 - Les travaux de consolidation ont été effectués sur la base de liasses non auditées par les commissaires aux comptes des filiales BH LEASING, BH RECOUVREMENT, BH IMMO, BH EQUITY, BH PRINT.
- En outre, la Banque ne nous a pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers des sociétés BH PRINT, BH IMMO et BH EQUITY relatifs à l'exercice 2019.

Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'impact éventuel des anomalies, que pourraient comporter les états financiers individuels de ces sociétés, sur les états financiers consolidés du Groupe BH BANK relatifs à l'exercice 2019.

3. Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée.

Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers consolidés pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport :

3.1. Appréciation du risque de crédit et estimation des provisions

Question clé d'audit

Dans le cadre de ses activités, le Groupe BH BANK est exposé au risque de crédit. Le caractère avéré du risque de crédit est apprécié individuellement pour chaque relation conformément à la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents. Le Groupe BH BANK constitue également des provisions additionnelles sur les engagements classés en 4 conformément à la circulaire BCT n° 2013-21.

Le risque latent est apprécié sur la base de portefeuilles homogènes (provisions collectives pour les classes 0 et 1) s'il n'existe pas d'indication objective de dépréciation pour une relation considérée individuellement, conformément à la circulaire BCT n°2012-20. Ces règles d'évaluation des engagements et de détermination des provisions y afférentes sont décrites au niveau de la note aux états financiers n°2.2 « Règles d'évaluation des engagements ».

En outre les points précisés dans la section « fondement de l'opinion avec réserves » ont constitué une limite à l'étendue de nos travaux d'audit.

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituent un point clé de l'audit compte tenu de l'importance des engagements envers la clientèle s'élevant à la date de clôture à 9 936 984 KDT en net des provisions et des agios réservés constitués pour couvrir les risques de contrepartie s'élevant respectivement à 1 237 433 KDT et à 264 064 KDT. En outre, le processus de classification des engagements et d'évaluation des garanties admises requiert le recours à des critères d'évaluations quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé.

Diligences mises en œuvre

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par le Groupe BH BANK concernant l'identification et l'évaluation du risque de crédit. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- L'appréciation de la fiabilité du système de contrôle interne mis en place pour l'identification et l'évaluation des risques de contrepartie, de classification des engagements, de couvertures des risques et de réservation des intérêts ;
- La conformité des méthodes adoptées par le GroupeBH BANK aux exigences de la Banque Centrale de Tunisie ;
- L'appréciation de la pertinence des critères qualitatifs retenus lors de la classification et l'observation du comportement des relations concernées à diverses échéances ;
- L'examen des garanties retenues pour la détermination des provisions et l'appréciation du caractère adéquat des hypothèses retenues par le Groupe BH BANK ;
- La mise en œuvre des procédés analytiques sur l'évolution des encours et des provisions ;
- La vérification de la permanence des méthodes de détermination des provisions collectives et des provisions additionnelles ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers consolidés.

3.2. Prise en compte des intérêts et des commissions en résultat

Question clé d'audit

Les intérêts sur les engagements et commissions portés au niveau du résultat de l'exercice 2019 totalisent 1 169 323 KDT (soit 90% du total des produits d'exploitation bancaire).

Les méthodes de prise en compte des intérêts sur les engagements et des commissions sont décrites au niveau de la note aux états financiers n° 2.1.1. En outre, comme précisé dans la section « fondement de l'opinion avec réserves », l'absence d'identification adéquate des produits comptabilisés par client a constitué une limite à l'étendue de nos travaux d'audit.

Nous avons considéré que la prise en compte des intérêts et des commissions en résultat constitue un point clé d'audit en raison de l'importance de cette rubrique, de la volatilité des produits de la Banque en fonction des taux d'intérêts, des commissions appliqués et des tableaux d'amortissements.

Diligences mises en œuvre

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par le Groupe BH BANK concernant l'évaluation et la comptabilisation des intérêts et des commissions. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Une évaluation de l'environnement informatif compte tenu de la génération et la prise en compte automatique des revenus en comptabilité.
- La conformité par le Groupe BH BANK aux dispositions de la norme comptable n°24 relative aux « engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » ;
- L'appréciation des politiques, procédures et contrôles sous-jacents à la reconnaissance et la comptabilisation des revenus.
- La fiabilité des méthodes de réservation des intérêts ;
- La mise en œuvre de procédés analytiques sur l'évolution des intérêts et des commissions en fonction des tendances de l'activité de la Banque, de ses politiques tarifaires et des réglementations s'y rapportant ;
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers.

3.3. Règles de prise en compte et de présentation des Bons de Trésor Assimilables - BTA

Question clé d'audit

La note aux états financiers n° 2.1.2, explicite les règles de prise en compte et d'évaluation des Bons de Trésor assimilables (BTA). La présentation des BTA en portefeuille d'investissement ou en portefeuille commercial découle de la politique de liquidité adoptée par le Conseil d'Administration de la Banque.

Au 31 décembre 2019, la valeur du portefeuille BTA de la Banque s'élevait à 1 208 094 KDT. L'application de la politique de liquidité précitée aboutit à la présentation d'un portefeuille BTA de 1 135 771 KDT en AC05 Portefeuille titres d'investissement et de 72 323 KDT en AC04 Portefeuille titres Commercial.

En raison du caractère significatif des encours de BTA et du recours aux hypothèses et aux intentions de la gouvernance de la Banque quant à l'affectation de ces titres, nous estimons que la prise en compte du portefeuille et sa valorisation constitue un point clé de l'audit.

Diligences mises en œuvre

Nous avons apprécié le dispositif de contrôle mis en place par le Groupe BH BANK concernant l'évaluation et la comptabilisation de son portefeuille. Nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- La conformité aux dispositions de la norme comptable n°25 relative au « portefeuille titre dans les établissements bancaires » ;
- L'appréciation de la politique de liquidité de la Banque et sa corroboration avec l'historique de détention et de placement des BTA ;
- L'appréciation des critères de classement du portefeuille et la fiabilité des modèles d'évaluation appliqués.
- La vérification des informations fournies au niveau des notes aux états financiers consolidés.

4. Paragraphes d'observation

Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimée, nous estimons utile d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Comme indiqué au niveau de la note aux états financiers n°4-7 « Evénements postérieurs à la date de clôture », les états financiers du « Groupe BH Bank » relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés par son Conseil d'Administration réuni en date du 18 mars 2020.

De ce fait, les circonstances que traverse la Tunisie postérieurement à cette date en relation avec la propagation de la pandémie COVID 19, notamment, les mesures gouvernementales de confinement et d'accompagnement économique en période crise et les circulaires émises par la Banque Centrale de Tunisie en 2020 ne sont pas prises en considération lors de l'appréciation de la qualité du portefeuille du Groupe BH BANK au 31 décembre 2019.

Ces événements ne nécessitent aucun ajustement des états financiers du Groupe BH BANK au titre de l'exercice 2019. Cependant, ils peuvent avoir une incidence sur la situation financière du Groupe au cours des exercices futurs. À l'état actuel des choses, et sur la base des informations disponibles, l'impact éventuel de ces événements sur l'activité et sur la situation financière du Groupe ne peut être estimé à la date d'émission de notre rapport.

Les engagements des entreprises publiques totalisent au 31 décembre 2019 un montant de 831 438 KDT. Certaines créances sur ces entreprises ont été couvertes par des provisions à hauteur de 8 101 KDT et par des agios réservés à hauteur de 1 711 KDT. D'autres engagements d'entreprises publiques présentant des difficultés financières et qui ne sont pas couverts par des garanties suffisantes n'ont pas été provisionnés. Ce traitement a été justifié par le caractère stratégique de leurs activités et par l'engagement implicite de l'Etat à garantir la stabilité financière de ces entreprises.

- Dans le cadre de l'estimation du risque de crédit encourus par la banque au titre de l'exercice 2019, les engagements de la banque envers un groupe de sociétés qui connaît des difficultés financières ont été considérés comme des actifs courants au sens de la circulaire BCT n°91-24. Cette situation est argumentée par la banque en se basant sur les perspectives d'amélioration futures liées aux programmes de restructuration et d'assainissement en cours de réalisation. Au 31 décembre 2019, les engagements dudit groupe s'élevaient à 114 455 KDT.

Par ailleurs, les engagements d'une société relevant du Groupe Al-Karama Holding s'élevaient au 31 décembre 2019 à 84 235 KDT ont été considérés parmi les actifs nécessitant un suivi particulier (classe 1). Une provision a été constituée pour 19 550 KDT en couverture de la dette non soutenue de la relation. Cette provision a été comptabilisée en sus des provisions collectives exigées par l'article 10 bis de la circulaire BCT n°91-24.

La démarche de classification et de provisionnement appliquée pour cette relation intervient suite à une concertation, sous l'égide de la Banque Centrale de Tunisie, entre les banques bailleuses de fonds au sujet de la viabilité économique du projet et le besoin en financements additionnels dans une phase de restructuration financière.

- La circulaire BCT n°12-2019 relative au traitement de l'endettement des oléifacteurs et des exportateurs d'huile d'olive a autorisé les banques à procéder au rééchelonnement des échéances exigibles en principal et en intérêts au titre des crédits accordés aux oléifacteurs et aux exportateurs d'huile d'olive ayant rencontré des difficultés de remboursement de leurs dettes durant les campagnes 2017/2018 et 2018/2019. Elles peuvent aussi accorder, à ces bénéficiaires des crédits de rééchelonnement, de nouveaux financements au titre de la campagne 2019/2020.

Les banques sont autorisées dans le cadre de cette circulaire, à maintenir en 2019 la classification arrêtée à fin décembre 2018 pour les entreprises classées 0 et 1.

En application de la circulaire BCT n°12-2019, les engagements des oléifacteurs et des exportateurs d'huile d'olive traités par la « BH Bank » dans le cadre de cette circulaire totalisent 280 611 KDT couvrant 34 sociétés. Les provisions collectives constituées à ce titre s'élevaient à 151 KDT pour les oléifacteurs et 7 900 KDT pour les exportateurs d'huile d'olive.

- Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société « SICAV-BH Capitalisation » arrêtés au 31 décembre 2019,

- Une nouvelle méthode a été adoptée par la société pour la valorisation du portefeuille des obligations et valeurs assimilées suite aux recommandations énoncées dans le Procès-verbal de la réunion tenue le 29 Août 2017 à l'initiative du ministère des finances et en présence des différentes parties prenantes. Ce traitement comptable appliqué d'une manière prospective et prévoyant une hétérogénéité dans les méthodes de valorisation du portefeuille des obligations et des valeurs assimilées, devrait être confirmé par les instances habilitées en matière de normalisation comptable.

● Les disponibilités enregistrées au 31 décembre 2019, 34,91 % du total actif dépassant ainsi le seuil de 20 % fixé par l'article 2 du décret 2001-2278 portant application de l'article 29 du code des Organismes de Placement Collectif.

● Les emplois en actions « SICAV BHO » représentent à la clôture de la période 5,17 % de l'actif, se situant ainsi au-dessus du seuil de 5 % prévu par l'article 2 de la loi n°2001-2278 portant application des dispositions de l'article 29 du Code des Organismes de Placement Collectif.

- Tel que mentionné dans le rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société «SICAV-BH Obligataire» arrêtés au 31 décembre 2019 :

● Une nouvelle méthode a été adoptée par la société pour la valorisation du portefeuille des obligations et valeurs assimilées suite aux recommandations énoncées dans le Procès-verbal de la réunion tenue le 29 Août 2017 à l'initiative du ministère des finances et en présence des différentes parties prenantes. Ce traitement comptable appliqué d'une manière prospective et prévoyant une hétérogénéité dans les méthodes de valorisation du portefeuille des obligations et des valeurs assimilées, devrait être confirmé par les instances habilitées en matière de normalisation comptable.

● Deux échéances de l'emprunt obligataire « Servicom 2016 » en principal et en intérêts échues au cours de 2019demeurent impayées à cette date, suite aux difficultés rencontrées par la société Servicom. Un accord de restructuration de l'emprunt obligataire « Servicom 2016 » a été validé par l'assemblée générale spéciale des porteurs des obligations en date du 1er octobre 2019.

«Titres mis en équivalence»

- Eliminer la participation du groupe dans la société mise en équivalence par la quote-part du groupe dans les capitaux propres et constater la différence dans le résultat consolidé sous l'intitulé «Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence» en tenant compte des effets sur les réserves consolidées.

Si, selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de la Banque, société consolidante, dans les résultats déficitaires d'une entreprise associée, est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation, la Banque cesse habituellement de prendre en compte sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où la Banque a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l'entreprise mise en équivalence afin de remplir les obligations de cette dernière que la banque a garanties ou pour lesquelles elle s'est engagée par quelque moyen que ce soit.

Règles de consolidation

- Coût d'acquisition des titres, écart d'acquisition et écart d'évaluation
- Coût d'acquisition des titres

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise ou vendue par l'acquéreur majoré des coûts considérés comme significatifs directement imputables à l'acquisition, nets de l'économie d'impôts correspondante.

Ecart d'acquisition

Les écarts d'acquisition correspondant à la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation des actifs et passifs de l'entreprise acquise, sont amortis linéairement sur une période qui ne peut excéder vingt ans, spécifiquement définie en fonction des conditions particulières à chaque acquisition.

Chaque fois que des informations ont été disponibles, les écarts d'acquisition ont été identifiés et constatés en actif selon le cas, soit en immobilisations incorporelles pour les filiales intégrés globalement, soit en titres mis en équivalence pour les autres entreprises.

Ecart d'évaluation

Les écarts d'évaluation correspondant aux différences entre la valeur d'entrée réestimée dans le bilan consolidé des actifs et passifs de l'entreprise acquise et la valeur comptable de ces éléments sont comptabilisés selon les règles communes applicables aux éléments correspondants.

Variation du pourcentage d'intérêt dans une société consolidée

L'augmentation du pourcentage d'intérêt détenu dans une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation donne lieu à la comptabilisation d'un écart d'acquisition complémentaire amorti selon les règles précisées ci-dessus. La baisse du pourcentage d'intérêt dans une entreprise restant consolidée donne lieu à un amortissement complémentaire de l'écart d'acquisition

Opérations réciproques

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations internes au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés, sont éliminés lorsqu'ils concernent des entités faisant l'objet d'une intégration globale ou proportionnelle.

5. Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration. Notre opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes du Groupe BH BANK dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration par référence aux données figurant dans les états financiers consolidés. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

6. Responsabilité de la Direction et du Conseil d'Administration dans la préparation et la présentation des états financiers consolidés

Le Conseil d'Administration et la Direction sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers consolidés conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est au Conseil d'Administration et à la Direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Groupe BH BANK à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration et la Direction ont l'intention de proposer de cesser l'activité du Groupe ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à eux.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'information financière du Groupe BH BANK.

7. Responsabilité des Co-commissaires aux comptes pour l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe BH BANK;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité